



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 65138

### Texte de la question

M. Denis Jacquat \* appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par la Confédération des syndicats médicaux français (CMSF) de Lorraine, concernant les modalités d'application de la taxe professionnelle aux professionnels libéraux employant moins de cinq salariés. En effet, rappelant que au lieu d'être basée sur les salaires versés, elle est constituée par 10 % des recettes brutes, la CMSF de Lorraine indique que ce mode de calcul est inéquitable et les pénalise fortement. Elle souhaiterait par conséquent obtenir, dans le cadre de la loi de finances pour 2002, son alignement sur le mode de calcul retenu pour les autres assujettis. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65138

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 août 2001, page 4483

**Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5599